



GT 9 Personnels de direction GT 10 Personnels d'inspection

Fiche	Evolution des parcours
--------------	-------------------------------

Les dispositions statutaires en vigueur¹ favorisent la mobilité entre les corps d'encadrement qui sont comparables, en autorisant le détachement dans les grades d'avancement des corps d'accueil.

Il est par ailleurs proposé d'introduire des dispositions dans les statuts particuliers autorisant la prise en compte des services accomplis dans le corps d'origine pour l'avancement dans le corps d'accueil.

I- Mobilité entre les corps d'encadrement

Ces possibilités statutaires appellent les modalités suivantes :

Détachement de personnels d'inspection dans le corps des personnels de direction

Actuellement, le corps des personnels de direction est accessible par la voie du détachement dans les grades de 2nde (corps dont l'IB est au moins égal à 966) et 1^{ère} classes (corps dont l'IB est au moins égal à 985 et qui ont atteint au moins l'IB 728). Dans les deux cas, les personnels doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

Les personnels sont détachés dans ce corps sur proposition des recteurs dans des académies dites « déficitaires » (académies qui comptent les plus grand nombre de postes vacants après l'affectation des lauréats des concours). Ils sont pour la quasi – totalité affectés sur des postes d'adjoint.

Pour la rentrée 2014, un seul personnel d'inspection (IEN) a été détaché dans le corps des personnels de direction.

Pour développer l'accueil des personnels d'inspection en détachement dans le corps des personnels de direction, il conviendrait :

- de permettre l'accueil dans le grade de personnel de direction hors classe
- de procéder à leur affectation académique au même moment que le mouvement des personnels de direction, en tenant compte de leur situation personnelle et de leurs vœux géographiques
- de leur confier des missions de chef d'établissement moyennant des modalités d'accompagnement

Ces dispositions devraient être intégrées dans les circulaires de gestion.

Détachement de personnels de direction dans les corps d'inspection

Pour être détaché dans le corps des IA-IPR, les personnels de direction doivent relever des grades de première ou hors classe. Ils sont accueillis dans la classe normale du corps des IA-IPR.

Sauf exception, les personnels de direction sollicitent leur détachement sur des postes d'IA-IPR EVS.

Le nombre de demandes de détachement est nettement supérieur à l'offre.

Le détachement dans le corps des IEN est ouvert aux personnels dont l'IB est au moins égal à 457 et qui justifient de cinq années de service dans leur corps. Le bilan des quatre dernières années montre

¹ Article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

que le recours au détachement dans le corps des IEN est une modalité très peu utilisée ; le concours et la liste d'aptitude suffisent à couvrir les besoins.

Pour la rentrée 2014, un seul personnel a été détaché dans la spécialité IEN-IO. Il s'agit d'un personnel de direction 1^{ère} classe.

II- Prise en compte de la carrière de l'agent détaché pour l'avancement dans le corps des IA-IPR

L'avancement au grade supérieur dans le corps des IA-IPR est soumis à l'inscription sur un tableau d'avancement des agents satisfaisant à deux types de conditions : avoir atteint le 6^{ème} échelon de la classe normale et justifier de six années de services effectifs dans le corps, ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'IA-IPR.

Pour permettre qu'un PER DIR ou un IEN détaché dans le corps des IA-IPR n'ait pas à attendre 6 ans en détachement dans ce corps pour pouvoir être promu à la hors classe de ce corps, une assimilation des services accomplis dans le corps d'origine est proposée, par modification de l'article 30-1 du statut particulier des IA-IPR :

« Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

*Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6^e échelon de la classe normale et justifiant de six années de services **effectifs** dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.*

Pour le calcul de la durée de services mentionnée à l'alinéa précédent, les services effectifs accomplis dans le corps des personnels de direction ou dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteur pédagogique régionaux.

Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté.
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans. »

Cette rédaction limite l'assimilation autorisée aux seuls services accomplis comme personnel d'encadrement, en tant que personnel de direction ou IEN.

Modalités de mise en œuvre en gestion

Il n'y a pas d'obstacle particulier dès lors que la modification réglementaire évoquée ci-dessus est mise en œuvre.

Il n'est pas nécessaire d'introduire des dispositions réciproques dans le statut des personnels de direction ni dans le statut des IEN, dès lors que la grille indiciaire des IA-IPR conduira au classement à la hors classe de chacun de ces corps, quel que soit le grade détenu par un IA-IPR.